

Gouvernement du Québec

Décret 463-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine

ATTENDU QUE, le 15 juin 2005, le gouvernement du Québec nommait monsieur Clermont Gignac directeur exécutif pour la réalisation des projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juillet 2005;

ATTENDU QUE le directeur exécutif a proposé une structure de gestion et de gouvernance des modes de réalisation devant lui permettre d'atteindre les objectifs fixés;

ATTENDU QUE les dispositions du Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par la décision du Conseil du trésor numéro CT 148183 du 10 janvier 1984, ne permettent pas aux trois établissements concernés de réaliser les projets selon les modalités établies par le directeur exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 487 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, s'il estime que des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment lorsqu'il y a des répercussions significatives d'ordre financier, scientifique ou technologique sur les activités d'un établissement, permettre au ministre de la Santé et des Services sociaux de soustraire un projet de construction d'immeuble à l'application de tout ou partie des dispositions d'un règlement pris en vertu de l'article 485 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 487 de cette loi, le gouvernement peut établir d'autres modalités précises de réalisation du projet visé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à soustraire les projets de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, du Centre universitaire de santé McGill et du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, en tout ou en partie, de l'application des dispositions suivantes du Règlement

sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec :

- l'article 6;
- l'article 12;
- le paragraphe 6^o de l'article 13;
- l'article 14;
- le paragraphe 4^o de l'article 15;
- les articles 16, 18, 22 à 25;
- les deuxième et troisième alinéas de l'article 28;
- la partie de l'article 31 qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, lorsque celle-ci réfère au montant maximal qu'un soumissionnaire doit payer pour l'obtention des documents, ainsi que le deuxième alinéa de cet article;
- les articles 29 et 33;

QUE ces projets de modernisation soient soumis aux modalités apparaissant à l'annexe jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

MODALITÉS DE RÉALISATION DES PROJETS DE MODERNISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL ET DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE SAINTE-JUSTINE

1. Les établissements peuvent choisir, conjointement avec le directeur exécutif, les fournisseurs de services professionnels liés à la gestion de projet ainsi que ceux nécessaires pour la préparation des études, esquisses ou plans et devis reliés à la réalisation de leurs projets respectifs. Toutefois, ils ne peuvent procéder à l'engagement des fournisseurs retenus sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du ministre.

2. Un contrat de services professionnels ne peut être octroyé qu'à une firme ayant son siège au Québec.

Toutefois, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, le contrat peut également être octroyé à une firme ayant son siège dans une province ou un territoire visé par cet accord.

L'avis d'appel d'offres public pour un tel contrat doit mentionner que seules les offres de firmes admissibles seront considérées.

3. Un avis de tout appel d'offres public doit être diffusé via le système électronique d'appel d'offres déterminé par le gouvernement. Cet avis peut également être diffusé par tout autre moyen de communication.

4. Tout appel d'offres sur invitation doit être adressé à au moins trois fournisseurs.

5. Tout appel d'offres concernant un contrat assujéti à un accord intergouvernemental doit prévoir un délai de réception des offres d'au moins quinze jours.

De plus, si un tel appel d'offres fait l'objet d'un ajout susceptible d'influer sur le prix de l'offre de services, le délai de réception des offres doit être augmenté d'au moins sept jours.

6. Le comité de sélection chargé de l'étude et de l'évaluation d'une offre de services doit être composé de cinq ou de sept membres. Trois de ces membres, ou quatre selon le cas, sont désignés par l'établissement concerné et deux, ou trois selon le cas, le sont par le directeur exécutif. Ce dernier désigne également une autre personne pour agir à titre de secrétaire.

Au moins un des membres désignés par l'établissement et un des membres désignés par le directeur exécutif doivent posséder une expertise en construction de projets de grande envergure et provenir d'un ministère ou d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Ils ne peuvent toutefois provenir du personnel du directeur exécutif, de l'établissement concerné ou du ministère de la Santé et des Services sociaux.

7. L'évaluation des services d'une firme de gestion de projet doit établir le rapport qualité-prix de ces services selon les paramètres suivants :

1. L'évaluation de la qualité des offres est faite sur une échelle de 0 à 100 points. Seules les offres dont la note pour le volet qualité est égale ou supérieure à la note de passage de 70 sont retenues et considérées acceptables.

2. Le rapport qualité-prix d'une offre acceptable est établi en calculant un prix ajusté de la manière suivante :

$$\text{Prix ajusté} = \frac{\text{Prix soumis}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le prix soumis tient compte, le cas échéant, des modalités de calcul prévues dans les documents d'appel d'offres.

Le coefficient d'ajustement pour la qualité se calcule comme suit, en considérant que la lettre Q représente la note finale obtenue lors de l'évaluation de la qualité de l'offre :

$$\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité} = 1 + \frac{Q-70}{100}$$

8. Les contrats de services professionnels ne peuvent être accordés qu'aux firmes qui ont reçu la meilleure note ou le meilleur rapport qualité-prix selon le cas, lors de l'évaluation du comité de sélection. Toutefois, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut autoriser l'octroi d'un contrat à une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité si l'établissement concerné ainsi que le directeur exécutif justifient ce choix par écrit.

9. Les contrats de services professionnels ne peuvent prévoir une rémunération supérieure à celle prévue au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.30), au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes adopté par le décret numéro 2402-84 du 31 octobre 1984 et au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs adopté par le décret numéro 1235-87 du 12 août 1987. Toutefois, si un tel contrat concerne la gestion de projet, la rémunération peut être calculée sur une base horaire, au tarif présenté au bordereau de soumission accepté par l'établissement concerné et le directeur exécutif.

46382